VILLE DE
AUCHY-LES-MINES

VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°223/2023
Arrêté de restriction de circulation
Avenue Nelson Mandela lors du dépôt d'un sanitaire bout de ligne, en version autonome au terminus de bus « FLANDRES ».

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par note écrite **le 20 Septembre 2023 par Monsieur Philippe BOURQUE représentant l'entreprise ITS.SA/Groupe Maillard Industrie – 1 Rue de la Craye -Zone Industrielle Europolys – 25110 AUTECHAUX.**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie effectué par **l'entreprise ITS.SA/Groupe Maillard Industrie de AUTECHAUX** sur la voie communale **Avenue Nelson Mandela** il y a lieu d'appliquer la restriction de circulation.

ARRETE :

Article 1 –
Le Mardi 26 Septembre 2023 , la circulation sera restreinte, afin de permettre de réaliser **le dépôt d'un sanitaire bout de ligne 2m40x3m en version autonome au terminus de bus « Flandres ».**

Article 2 –
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise ITS.SA/ Groupe Maillard Industrie de AUTECHAUX.**

Article 3-
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5–
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –
Monsieur le **Commissaire Divisionnaire Benoit ALOE** du Commissariat de Béthune,
Monsieur le **Major EVRARD** du Commissariat d'Auchy-les-Mines
Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :
Monsieur Le Directeur de l'entreprise **ITS.SA/Groupe Maillard Industrie** de Autechaux,
Monsieur Le Président du **CENTRE DE SECOURS** de Haisnes,
Madame **Le Brigadier-Chef et Monsieur Le Gardien-Brigadier de la Police Municipale** d'Auchy-les-Mines,
Monsieur **Le Directeur du Syndicat Mixte des Transports** de Lens.

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 26 Mai 2023

Monsieur le Maire,

Jean Michel LEGRAND